

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit le lundi douze novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Isabelle DUGUA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 15 Date de convocation : 5 novembre 2018 Date de publication : 14 novembre 2018

Etaient présents:

Tableau de présence et pouvoirs

Noms des conseillers	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
Isabelle DUGUA	Х		
Sylvia JOURDAN	X		
Max PHILIBERT	X		
Annie VIALLET	X		
Carmen POIREE	Х		
Georges PROENCA	X		
Josiane ANCHISI	X		
Maurice SIBERT	X		
Robert BRENIER		Х	Maurice SIBERT
Michel LE GLOANNEC	X		
Hélène COURBIERE	X		
Bernadette VAUSSANVIN		Х	Josiane ANCHISI
Stéphane LAPIERRE		X	Max PHILIBERT
Florent COTE	X		
Adeline CLOT	X		
Patrick POEYLAUT	X		
Carol GIRODET	X		
Philippe MENDRAS	Х		
Cécile COHAS		Х	Philippe MENDRAS

Madame Carol GIRODET est nommée secrétaire de séance Madame Catherine BOSC est nommée auxiliaire de séance

POUVOIR: 4

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL ORDRE DU JOUR

2018 – 44 - INTERCOMMUNALITE: RAPPORT DU 17 OCTOBRE 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES PAR LES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS (ZAE, GEMAPI) EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1609 NONIES C IV DU CGI.

Madame le Maire expose que l'évaluation des transferts de charges entre la communauté de communes du pays roussillonnais et les communes membres, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La CLECT a approuvé à l'unanimité de ses membres, dans sa réunion du 17 octobre 2018, les modalités de détermination des charges transférées par les communes à la communauté de communes du pays roussillonnais lors des transferts suivants :

① Transfert des zones d'activités économiques.

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'ensemble des zones d'activité économique aux communautés de communes et d'agglomération. Dans les faits, l'intercommunalité n'est pas intervenue financièrement sur les espaces transférés depuis le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, il est proposé de transférer la gestion des zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2019. Les ZAE suivantes sont concernées :

Anjou	Blondière
Auberives sur Varèze	Louze
Clonas sur Varèze	RN7
Saint Clair du Rhône	Varambon
Saint Maurice l'Exil	Rhône-Varèze
Salaise sur Sanne	Castors
Salaise sur Sanne	Champs Rolland
Salaise sur Sanne	La Gare
Salaise sur Sanne	Green 7
Salaise sur Sanne	Jonchain
Salaise sur Sanne	Justices
Salaise sur Sanne	Renivet
Vernioz	La Croix

- L'évaluation des coûts de gestion et de renouvellement des équipements transférés a été effectuée sur la base d'un recensement précis des biens concernés. L'entretien et le renouvellement des voiries de desserte des ZAE qui sont déjà d'intérêt communautaire au titre de la compétence voirie ne sont de ce fait pas intégrés dans cette évaluation. Au vu de l'impossibilité de déterminer précisément le coût des charges transférées à partir des documents budgétaires des communes, il a été décidé de faire usage des ratios d'évaluation suivants issus de la base de données de la communauté de communes du pays roussillonnais et de KPMG:

Point lumineux: 85 € / unité
 Espaces verts: 1 € / m²
 Hydrant: 114 € / unité
 Nettoyage voirie: 0,53 € / m²

L'évaluation des charges transférées effectuées sur ces bases est résumée dans le tableau ci-dessous :

Commune - Zone	H	ydrant	Point	lumineux	Espi	ace vert	Nettoya	ge Voirie	CHARGE ANNUELLE
Commune - Zone	Nbre	Coût annuel	Nbre	Coût annuel	Surface	Coût annuel	Surface	Coût annuel	DE LA ZONE
ANJOU - Blondière	1	114€	0	0€	1 491	1 491 €	561	297 €	1 902 €
AUBERIVES-SUR-VAREZE - Louze	1	114€	0	0€	0	0€	2 503	1 327 €	1 441 €
CLONAS SUR VAREZE - RN7	1	114 €	0	0€	0	0 €	0	0€	114 €
SAINT CLAIR DU RHONE - Varambon	6	684 €	22	1 870 €	2 500	2 500 €	9 200	4 876 €	9 930 €
SAINT MAURICE L'EXIL - Rhône-Varèze	1	114€	7	595 €	847	847 €	1 658	879 €	2 435 €
SALAISE SUR SANNE - Castors	1	114€	6	510 €	1 617	1 617 €	1 068	566 €	2 807 €
SALAISE SUR SANNE - Champs Rolland	8	912€	22	1 870 €	0	0€	10 760	5 703 €	8 485 €
SALAISE SUR SANNE - La gare	1	114 €	4	340 €	14 230	14 230 €	2 944	1 560 €	16 244 €
SALAISE SUR SANNE - Green 7	0	A CONTRACTOR TO	14	1 190 €	0	0€	0	AUR STREET	1 190 €
SALAISE SUR SANNE - Jonchain	9	1 026 €	28	2 380 €	642	642 €	13 604	7 210 €	11 258 €
SALAISE SUR SANNE - Justices	2	228 €	6	510 €	0	0€	0		738 €
SALAISE SUR SANNE - Renivet	3	342 €	17	1 445 €	1 300	1 300 €	17 015	9 018 €	12 105 €
VERNIOZ - La croix	0	0€	5	425 €	0		3 477	1 843 €	2 268 €
TOTAL	34	3 876 €	131	11 135 €	22627	22 627 €	62790	33 279 €	70 917 €

[®] Transfert de la compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI est transférée à la communauté de communes du pays roussillonnais depuis le 1^{er} janvier 2018. Il est proposé de retenir sur l'attribution de compensation des communes à compter du 1^{er} janvier 2018 le montant moyen des contributions syndicales versées sur les 4 dernières années pour les syndicats de la Sanne et de la Varèze et de la moyenne sur les 3 dernières années pour le syndicat Bièvre Liers Valloire ce qui donne les résultats suivants :

		Dépenses des c				
Communes	Syndicats	2014	2015	2016	2017	Moyenne sur 4 ans (moyenne sur 3 ans pour le syndicat BLV)
Agnin	BLV	-	789,00	888,00	916,00	864,33
Anjou	BLV	• 1	711,00	800,00	825,00	778,67
Assieu	Varèze	3 753,00	4 427,00	4 696,00	3 525,00	4 100,25
Auberives sur Vazène	Varèze	4 247,00	4 944,00	5 512,00	3 948,00	4 662,75
Bougé Chambalud	BLV	•	1 109,00	1 247,00	1 285,00	1 213,67
Chanas	BLV		2 430,00	2 733,00	2 821,00	2 661,33
La Chapelle de Surieu	Sanne	1 929,00	3 902,00	1 367,00	1 161,75	2 089,94
Cheyssieu	Varèze	5 086,00	5 952,00	6 461,00	4 736,00	5 558,75
Clonas sur Varèze	Varèze	2 383,00	2 809,00	2 973,00	2 230,00	2 598,75
Sablons	BLV	•	1 926,00	2 166,00	2 237,00	2 109,67
Sablons	Sanne	2 974,00	10 340,00	2 742,00	1 660,08	4 429,02
Saint Alban du Rhône	Varèze	2 271,00	2 679,00	2 842,00	2 126,00	2 479,50
Saint Clair du Rhône	Varèze	4 755,00	5 429,00	6 322,00	4 347,00	5 213,25
Saint Prim	Varèze	3 230,00	3 579,00	4 701,00	2 947,00	3 614,25
Saint Romain de Surieu	Sanne	1 701,00	2 692,00	1 032,00	294,82	1 429,96
Salaise sur Sanne	Sanne	94 372,00	107 889,00	39 800,00	20 606,63	65 666,91
Sonnay	BLV		1 086,00	1 222,00	1 260,00	1 189,33
Vernioz	Varèze	3 706,00	4 365,00	4 635,00	3 381,00	4 021,75
Ville sous Anjou	Sanne	6 711,00	6 588,00	2 249,00	1 217,40	4 191,35
Total		137 118,00 €	173 646,00 €	94 388,00 €	61 524,68 €	118 873,42 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le rapport du 17 octobre 2018 de la CLECT portant évaluation des charges transférées à la CCPR au titre des zones d'activités économiques et de la compétence GEMAPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu la loi NOTRe rendant la compétence GEMAPI obligatoire pour les communautés de communes,
- Vu la loi NOTRe rendant obligatoire le transfert de l'ensemble des zones d'activités,
- Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts définissant les modalités de transfert de charges des communes à l'intercommunalité,
- Vu la proposition de la CELCT réunie le 17 octobre 2018 et son rapport présenté au conseil municipal comprenant les évaluations établies conformément aux règles définies au code général des impôts, avec effet au 1^{er} janvier 2018 pour GEMAPI et au 1^{er} janvier 2019 pour les ZAE,
- APPROUVE le rapport du 17 octobre 2018 de la commission locale d'évaluation des charges transférées au titre des zones d'activités économiques et de la compétence GEMAPI, dont un exemplaire restera joint à la présente délibération et fixe comme suit le montant des attributions de compensation des communes qui entreront en vigueur au 1er janvier 2018 pour la compétence GEMAPI et au 1er janvier 2019 pour les zones économiques.

Année 2018

Communes	Attribution de compensation initiale	Minoration AC (GEMAPI)	Minoration AC (ZAE)	Attribution de compensation 2018
Agnin	21 547 €	864 €	0€	20 683 €
Anjou	-2 623 €	779€	0€	-3 402 €
Assieu	-3 685 €	4 100 €	0€	-7 785 €
Auberives sur Vazène	65 820 €	4 663 €	0€	61 157 €
Bougé Chambalud	95 468 €	1 214 €	0€	94 254 €
Chanas	567 896 €	2 661 €	0€	565 235 €
La Chapelle de Surieu	-4 123 €	2 090 €	0€	-6 213 €
Cheyssieu	62 550 €	5 559 €	0€	56 991 €
Clonas sur Varèze	81 020 €	2 599 €	0€	78 421 €
Le Péage de Roussillon	1 257 572 €	0€	0€	1 257 572 €
Les Roches de Condrieu	172 611 €	0€	0€	172 611 €
Roussillon	2 807 777 €	0€	0€	2 807 777 €
Sablons	341 926 €	6 539 €	0€	335 387 €
Saint Alban du Rhône	167 985 €	2 480 €	0€	165 506 €
Saint Clair du Rhône	2 927 727 €	5 213 €	0€	2 922 514 €
Saint Maurice l'Exil	3 824 354 €	0€	0€	3 824 354 €
Saint Prim	18 077 €	3 614 €	0€	14 463 €
Saint Romain de Surieu	-8 408 €	1 430 €	0€	-9 838 €
Salaise sur Sanne	7 220 670 €	65 667 €	0€	7 155 003 €
Sonnay	99 175 €	1 189 €	0€	97 986 €
Vernioz	1613€	4 022 €	0€	-2 409 €
Ville sous Anjou	9836€	4 191 €	0€	5 645 €
Total	19 724 785 €	118 873 €	0€	19 605 912 €

Année 2019 et suivantes :

Communes	Attribution de compensation initiale	Minoration AC (GEMAPI)	Minoration AC (ZAE)	Attribution de compensation 2019 et au-delà
Agnin	21 547 €	864 €	0€	20 683 €
Anjou	-2 623 €	779 €	1 902 €	-5 304 €
Assieu	-3 685 €	4 100 €	0€	-7 785 €
Auberives sur Vazène	65 820 €	4 663 €	1 441 €	59 717 €
Bougé Chambalud	95 468 €	1 214 €	0€	94 254 €
Chanas	567 896 €	2 661 €	0€	565 235 €
La Chapelle de Surieu	-4 123 €	2 090 €	0€	-6 213 €
Cheyssieu	62 550 €	5 559 €	0€	56 991 €
Clonas sur Varèze	81 020 €	2 599 €	114€	78 307 €
Le Péage de Roussillon	1 257 572 €	0€	0€	1 257 572 €
Les Roches de Condrieu	172 611 €	0€	0€	172 611 €
Roussillon	2 807 777 €	0€	0€	2 807 777 €
Sablons	341 926 €	6 539 €	0€	335 387 €
Saint Alban du Rhône	167 985 €	2 480 €	0€	165 506 €
Saint Clair du Rhône	2 927 727 €	5 213 €	9 930 €	2 912 584 €
Saint Maurice l'Exil	3 824 354 €	0€	2 435 €	3 821 919 €
Saint Prim	18 077 €	3 614 €	0€	14 463 €
Saint Romain de Surieu	-8 408 €	1 430 €	0€	-9 838 €
Salaise sur Sanne	7 220 670 €	65 667 €	52 827 €	7 102 176 €
Sonnay	99 175 €	1 189 €	0€	97 986 €
Vernioz	1 613 €	4 022 €	2 268 €	-4 677 €
Ville sous Anjou	9 836 €	4 191 €	0€	5 645 €
Total	19 724 785 €	118 873 €	70 917 €	19 534 995 €

- MANDATE Madame le Maire pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2018 - 45 - INTERCOMMUNALITE : REVISION LIBRE DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Madame le Maire expose que l'article 1609 nonies C du code général des impôts dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées, dans sa réunion du 17 octobre 2018, propose de revoir l'attribution de compensation de manière :

 à intégrer dans l'attribution de compensation des communes le montant de la DSC antérieurement versée aux communes afin de faciliter la fusion avec le territoire de Beaurepaire au 1^{er} janvier 2019 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

- à « rembourser » à compter de 2018 à la commune de Bougé Chambalud la taxe de séjour désormais perçue par l'intercommunalité alors qu'aucune charge d'office de tourisme n'a été transférée.
- à supprimer l'impact du transfert de la compétence GEMAPI en n'impactant pas l'attribution de compensation au regard des solidarités de territoire à la différence de la méthode d'évaluation de droit commun sur laquelle le conseil municipal a précédemment délibéré.

Madame le Maire propose au conseil municipal de réviser librement comme suit l'attribution de compensation pour l'année 2018 et les années 2019 et suivantes :

Année 2018 :

Communes	AC complémentaire (intégration DSC)	AC complémentaire (Taxe de séjour)	Minoration AC (GEMAPI)	Solde 2018
Agnin	0€	0€	0€	0€
Anjou	0€	0€	0€	0€
Assieu	0€	0€	0€	0€
Auberives sur Vazène	0€	0€	0€	0€
Bougé Chambalud	0€	36 895 €	0€	36 895 €
Chanas	0€	0€	0€	0€
La Chapelle de Surieu	0€	0€	0€	0€
Cheyssieu	0€	0€	0€	0€
Clonas sur Varèze	0€	0€	0€	0€
Le Péage de Roussillon	0€	0€	0€	0€
Les Roches de Condrieu	0€	0€	0€	0€
Roussillon	0€	0€	0€	0€
Sablons	0€	0€	0€	0€
Saint Alban du Rhône	0€	0€	0€	0€
Saint Clair du Rhône	0€	0€	0€	0€
Saint Maurice l'Exil	0€	0€	0€	0€
Saint Prim	0€	0€	0€	0€
Saint Romain de Surieu	0€	0€	0€	0€
Salaise sur Sanne	0€	0€	0€	0€
Sonnay	0€	0€	0€	0€
Vernioz	0€	0€	0€	0€
Ville sous Anjou	0€	0€	0€	0€
Total	0€	36 895 €	0€	36 895 €

Année 2019 et suivantes :

Communes	AC complémentaire (intégration DSC)	AC complémentaire (Taxe de séjour)	Minoration AC (GEMAPI)	Solde 2019	
Agnin	136 686 €	0€	0€	136 686 €	
Anjou	143 917 €	0€	0€	143 917 €	
Assieu	188 907 €	0€	0€	188 907 €	
Auberives sur Vazène	186 318 €	0€	0€	186 318 €	
Bougé Chambalud	174 992 €	18 447 €	0€	193 439 €	
Chanas	226 347 €	0€	0€	226 347 €	
La Chapelle de Surieu	104 722 €	0€	0€	104 722 €	
Cheyssieu	140 247 €	0€	0€	140 247 €	
Clonas sur Varèze	181 337 €	0€	0€	181 337 €	
Le Péage de Roussillon	723 321 €	0€	0€	723 321 €	
Les Roches de Condrieu	264 409 €	0€	0€	264 409 €	
Roussillon	760 007 €	0€	0€	760 007 €	
Sablons	229 229 €	0€	0€	229 229 €	
Saint Alban du Rhône	76 750 €	0€	0€	76 750 €	
Saint Clair du Rhône	277 749 €	0€	0€	277 749 €	
Saint Maurice l'Exil	384 994 €	0€	0€	384 994 €	
Saint Prim	157 669 €	0€	0€	157 669 €	
Saint Romain de Surieu	49 696 €	0€	0€	49 696 €	
Salaise sur Sanne	178 872 €	0€	0€	178 872 €	
Sonnay	157885€	0€	0€	157 885 €	
Vernioz	168 169 €	0€	0€	168 169 €	
Ville sous Anjou	153 791 €	0€	0€	153 791 €	
Total	5 066 014 €	18 447 €	0€	5 084 461 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu l'article 1609 nonies C qui permet une « révision libre » du montant de l'attribution de compensation.
- Vu le rapport de la CLECT en date du 17 octobre 2018 qui propose de revoir l'attribution de compensation.
 - APPROUVE la révision libre du montant de l'attribution de compensation de la commune de Les Roches de Condrieu telle qu'elle résulte des 2 tableaux cidessous (année 2018; année 2019 et suivantes) et du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées qui restera joint à la présente délibération :

Année 2018 :

Communes	AC complémentaire (intégration DSC)	AC complémentaire (Taxe de séjour)	Minoration AC (GEMAPI)	Solde 2018	
Agnin	0€	0€	0€	0€	
Anjou	0€	0€	0€	0€	
Assieu	0€	0€	0€	0€	
Auberives sur Vazène	0€	0€	0€	0€	
Bougé Chambalud	0€	36 895 €	0€	36 895 €	
Chanas	0€	0€	0€	0€	
La Chapelle de Surieu	0€	0€	0€	0€	
Cheyssieu	0€	0€	0€	0€	
Clonas sur Varèze	0€	0€	0€	0€	
Le Péage de Roussillon	0€	0€	0€	0€	
Les Roches de Condrieu	0€	0€	0€	0€	
Roussillon	0€	0€	0€	0€	
Sablons	0€	0€	0€	0€	
Saint Alban du Rhône	0€	0€	0€	0€	
Saint Clair du Rhône	0€	0€	0€	0€	
Saint Maurice l'Exil	0€	0€	0€	0€	
Saint Prim	0€	0€	0€	0€	
Saint Romain de Surieu	0€	0€	0€	0€	
Salaise sur Sanne	0€	0€	0€	0€	
Sonnay	0€	0€	0€	0€	
Vernioz	0€	0€	0€	0€	
Ville sous Anjou	0€	0€	0€	0€	
Total	0€	36 895 €	0€	36 895 €	

Année 2019 et suivantes :

Communes	AC complémentaire (intégration DSC)	AC complémentaire (Taxe de séjour)	Minoration AC (GEMAPI)	Solde 2019	
Agnin	136 686 €	0€	0€	136 686 €	
Anjou	143 917 €	0€	0€	143 917 €	
Assieu	188 907 €	0€	0€	188 907 €	
Auberives sur Vazène	186 318 €	0€	0€	186 318 €	
Bougé Chambalud	174 992 €	18 447 €	0€	193 439 €	
Chanas	226 347 €	0€	0€	226 347 €	
La Chapelle de Surieu	104 722 €	0€	0€	104 722 €	
Cheyssieu	140 247 €	0€	0€	140 247 €	
Clonas sur Varèze	181 337 €	0€	0€	181 337 €	
Le Péage de Roussillon	723 321 €	0€	0€	723 321 €	
Les Roches de Condrieu	264 409 €	0€	0 €	264 409 €	
Roussillon	760 007 €	0€	0€	760 007 €	
Sablons	229 229 €	0€	0€	229 229 €	
Saint Alban du Rhône	76 750 €	0€	0€	76 750 €	
Saint Clair du Rhône	277 749 €	0€	0€	277 749 €	
Saint Maurice l'Exil	384 994 €	0€	0€	384 994 €	
Saint Prim	157 669 €	0€	0€	157 669 €	
Saint Romain de Surieu	49 696 €	0€	0€	49 696 €	
Salaise sur Sanne	178 872 €	0€	0€	178 872 €	
Sonnay	157 885 €	0€	0€	157 885 €	
Vernioz	168 169 €	0€	0€	168 169 €	
Ville sous Anjou	153 791 €	0€	0€	153 791 €	
Total	5 066 014 €	18 447 €	0€	5 084 461 €	

- **MANDATE** Madame le Maire pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- PREND acte qu'au vu de l'évaluation de droit commun du transfert des zones d'activités économiques et de cette modification de l'attribution de compensation des communes de manière libre, l'attribution de compensation finale des communes de la CCPR s'établit donc comme suit :

Année 2018:

Communes	Attribution de compensation initiale	AC complémentaire (intégration DSC)	AC complémentaire (Taxe de séjour)	Minoration AC (GEMAPI)	Minoration AC (ZAE)	Attribution de compensation 2018
Agnin	21 547 €	0 €	0 €	0€	0 €	21547 6
Anjou	-2 623 €	0€	0€	0€	0€	-2 623 6
Assieu	-3 685 €	0€	0€	0€	0€	-3 685 €
Auberives sur Vazène	65 820 €	0€	0€	0€	0€	65 820 €
Bougé Chambalud	95 468 €	0€	36 895 €	0€	0 €	132 363 €
Chanas	567 896 €	0€	0€	0€	0 €	567 896 €
La Chapelle de Surieu	-4 123 €	0€	0€	06	0 €	-4 123 6
Cheyssieu	62 550 €	0€	06	0€	0 €	62 550 €
Clonas sur Varèze	81 020 €	0€	0€	0€	0€	81 020 €
Le Péage de Roussillon	1 257 572 €	0€	0€	0€	0€	1 257 572 €
Les Roches de Condrieu	172 611 €	0€	0€	0€	0€	172 611 6
Roussillon	2 807 777 €	0€	0€	0€	0 €	2 807 777 6
Sablons	341 926 €	0€	06	0€	0€	341 926 €
Saint Alban du Rhône	167 985 €	0€	0€	0€	0€	167 985 €
Saint Clair du Rhône	2 927 727 €	0€	0€	0€	0€	2 927 727 6
Saint Maurice l'Exil	3 824 354 €	0€	0€	0€	0€	3 824 354 €
Saint Prim	18 077 €	0€	0€	0€	0 €	18 077 6
Saint Romain de Surieu	-8 408 €	0€	0€	0€	0€	-8 408 €
Salaise sur Sanne	7 220 670 €	0€	0€	0€	0 €	7 220 670 6
Sonnay	99 175 €	06	0€	0€	0€	99 175 6
Vernioz	1613€	0€	0€	0€	0€	16136
Ville sous Anjou	9836€	0€	0€	0€	0€	9 836 0
Total	19 724 785 €	06	36 895 €	0.0	0 €	19 761 680 €

Année 2019 et suivantes :

Communes	Attribution de compensation initiale	AC complémentaire (intégration DSC)	AC complémentaire (Taxe de séjour)	Minoration AC (GEMAPI)	Minoration AC (ZAE)	Attribution de compensation 2019 et au-delà
Agnin	21 547 €	136 686 €	0€	0€	0€	158 233 €
Anjou	-2 623 €	143 917 €	0€	0€	1 902 €	139 392 €
Assieu	-3 685 €	188 907 €	0€	0€	0€	185 222 €
Auberives sur Vazène	65 820 €	186 318 €	0€	0€	1 441 €	250 697 €
Bougé Chambalud	95 468 €	174 992 €	18 447 €	0€	0€	288 907 €
Chanas	567 896 €	226 347 €	0€	0€	0€	794 243 €
La Chapelle de Surieu	-4 123 €	104 722 €	0€	0€	0€	100 599 €
Cheyssieu	62 550 €	140 247 €	0€	0€	0€	202 797 0
Clonas sur Varèze	81 020 €	181 337 €	0€	0€	114 €	262 243 €
Le Péage de Roussillon	1 257 572 €	723 321 €	0€	0€	0€	1 980 893 €
Les Roches de Condrieu	172 611 €	264 409 €	0€	0€	0€	437 020 €
Roussillon	2 807 777 €	760 007 €	0€	0€	0€	3 567 784 €
Sablons	341 926 €	229 229 €	0€	0€	0€	571 155 €
Saint Alban du Rhône	167 985 €	76 750 €	0€	0€	0€	244 735 €
Saint Clair du Rhône	2 927 727 €	277 749 €	0€	0€	9 930 €	3 195 546 C
Saint Maurice l'Exil	3 824 354 €	384 994 €	0€	0€	2 435 €	4 206 913 €
Saint Prim	18 077 €	157 669 €	0€	0€	0€	175 746 €
Saint Romain de Surieu	-8 408 €	49 696 €	0€	0€	0€	41 288 €
Salaise sur Sanne	7 220 670 €	178 872 €	0€	0€	52 827 €	7 346 715 €
Sonnay	99 175 €	157 885 €	0€	0€	0€	257 060 €
Vernioz	1613€	168 169 €	0€	0€	2 268 €	167 514 €
Ville sous Anjou	9 836 €	153 791 €	0€	0€	0€	163 627 0
Total	19 724 785 €	5 066 014 (18 447 €	00	70 917 €	24 738 330 €

2018 - 46 - DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Il vous est proposé de donner un mandant spécial à Mesdames Isabelle DUGUA, Maire et Sylvia JOURDAN, 1^{er} adjoint dans le cadre de leur déplacement du 20, 21 et 22 novembre 2018 pour le 101^{ème} congrès des Maires à Paris.

Les frais de transport et les frais d'inscription inhérents à cette mission seront remboursés à Mesdames Isabelle DUGUA, Maire et Sylvia JOURDAN sur présentation d'un état de frais, en accord avec Monsieur le trésorier. Les élues concernées déclarent vouloir prendre à leur charge les frais d'hébergement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

- **CONFERE** le caractère de mandat spécial à Mesdames DUGUA Isabelle et JOURDAN Sylvia pour leur déplacement dans le cadre du 101^{ème} congrès des maires à Paris du 20, 21 et 22 novembre 2018.
- **DECIDE** de procéder à la prise en charge des frais de transport et des frais d'inscription inhérents à cette mission par paiement direct auprès de l'association des maires de France ou par remboursement à posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- **PRECISE** que les frais inhérents à cette mission seront imputés pour l'exercice 2018, au compte 6532, chapitre 65 du budget communal.

2018 – 47 – ENFANCE JEUNESSE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - STRUCTURE « LES COQUINS D'ABORD »

Madame le Maire cède la parole à Madame Sylvia JOURDAN, adjointe aux affaires scolaires et extrascolaires.

Suite à l'ouverture du nouveau pôle petit enfance, le règlement intérieur de la structure multi-accueil « Les Coquins d'Abord » visant à définir les fonctions quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique de responsabilité et de sécurité a subi des modifications.

Il est demandé aux élus d'acter le nouveau règlement intérieur concernant la structure multi-accueil « Les Coquins d'Abord » à compter du 5 novembre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications faites sur le règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « les coquins d'abord » ci-annexé à la présente délibération.

2018 - 48 - SUBVENTION ASR FOOT

Madame le Maire informe les élus de la demande de subvention provenant de l'ASR Foot concernant l'organisation et leur participation à la fête locale, Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700.00 euros.

Cette dernière correspond, frais déduits, au fruit des redevances pour occupation du domaine public perçues auprès des forains.

La dépense correspondante sera imputée au compte 6748 du budget 2018 commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention de 700 euros auprès de l'ASR Foot.

2018 – 49 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU SEDI EN MATIERE DE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – NIVEAU 2 - MAXILUM

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.5212-26,

VU, les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016,

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par le SEDI,

VU, la délibération communale N° 2018-40 du 3 septembre 2018 de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI,

Considérant l'adhésion de la commune au SEDI en date du 3 septembre 2018 pour le transfert ci-référencé,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public au SEDI au 1^{er} janvier 2019 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante,

Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire.

Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération,

Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et l'impossibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieure jusqu'au 31 décembre 2020.

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;

Considérant qu'il est proposé de choisir de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 2 – MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories luminaires de la commune :

Catégorie luminaire	Coût moyen HT des- prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)			
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI		
		65%	30%		
A : LED	11,00 €	7,15€	3,30 €		
B : ACCES SIMPLE	28,00 €	18,20 €	8,40 €		
C : ACCES COMPLEXE	33,00 €	21,45€	9,90 €		

Considérant que la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1 er trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

Considérant enfin que la maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1 er trimestre de l'année suivante.

Il est proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)
TCCFE perçue SEDI
30% du coût de l'opération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2 MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

2018 - 50 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CONCESSION CIMETIERE

Vu l'article L 2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Vu la dernière délibération prise n° 2016-61 relatif aux tarifs des concessions cimetières,

Madame le Maire cède la parole à Madame Annie VIALLET, 3ème adjointe qui précise que les concessions temporaires (15 ans), les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à l'échéance de la concession comme précisé dans les textes (article 2223.15 du CGCT).

De même, compte tenu que les surfaces proposées actuellement sont de 2 m² et 4 m², compte tenu que des anciennes concessions ont été proposées à 3m², 5m² et 6m², et dans le cadre du renouvellement, les tarifs doivent être fixés par m² et par durée.

Un coefficient multiplicateur pourrait être envisagé suivant la durée de la concession.

A compter du 1er janvier 2019, les tarifs proposés seront les suivants :

Tarifs sur la base du prix au m²

	15 ans	30 ans	50 ans
1 m ²	66.00	153.50	312.00
2 m²	132.00	307.00	624.00
3 m²	198.00	460.50	936.00
4 m²	264.00	614.00	1248.00
5 m²	330.00	767.50	1560.00
6 m²	396.00	921.00	1872.00

Columbarium				
15 ans	200.00 €			
30 ans	400.00 €			
50 ans	650.00 €			

	Cave urne
15 ans	300.00 €
30 ans	500.00 €
50 ans	800.00€

Location du caveau communal:

0.50 € par jour pour les 2 premiers mois, 1.00 € par jour jusqu'à 6 mois maximum

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **PREND** acte la précision concernant le renouvellement au prix du tarif en vigueur à l'échéance de la concession.
- **DECIDE** que les tarifs en vigueur ci-dessus référencés seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

2018 - 51 - FINANCES - CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE

En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, tout changement comptable entraine une nouvelle délibération relative à l'indemnité de conseil par l'organe délibérant. Cette délibération est prise pour toute la durée du mandat. Cette dernière peut toutefois être supprimée ou modifiée durant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

L'indemnité de conseil ne rémunère pas le service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP, mais les vacations de conseil qui sont réalisées en plus par le comptable à la demande de la collectivité.

Elle doit être regardée comme la contrepartie de l'engagement et de l'investissement personnels, consentis en dehors des horaires habituels de travail du comptable.

Son calcul est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre, auxquelles est appliqué un barème spécifique dégressif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- **-DE DEMANDER** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100.00 % (par an)

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur BAK François, Receveur municipal à compter du 1er août 2018.

2018 - 52 - FINANCES - CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL PAR INTERIM - ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Madame le Maire informe suite à la mutation du trésorier principal sur une autre collectivité en début d'année 2018, compte tenu de l'intérim assuré par Madame LEDEY Stéphanie pour la période du 1 er mars au 31 juillet 2018 et en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, tout changement comptable entraine une nouvelle délibération relative à l'indemnité de conseil par l'organe délibérant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- **-DE DEMANDER** le concours du receveur municipal par intérim pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100.00 % (par an)

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame LEDEY Stéphanie Receveur municipal par intérim du 1 er mars au 31 juillet 2018.

2018 - 53 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le comité technique paritaire,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des effectifs suivants :

- suppression d'un emploi d'adjoint Technique à temps non complet
- création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er janvier 2019
- suppression d'un poste d'ATSEM 2ème classe à temps complet à compter du 31 décembre 2018
- création d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er janvier 2019.

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF		DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
				(Nombre heures et minutes)
		TITULAIRE	NON TITULAIRE	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché territorial	Α	1		1 poste à 35 h
Adjoint administratif principal 1ère classe	С	1		1 poste à 20 h
Adjoint administratif principal 2ème classe	С	1		1 poste à 35 h
Adjoint administratif	С	1	1	2 postes à 35 h
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur territorial	Α	1		1 poste à 35 h
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	С	3		3 postes à 35 h
Adjoint technique	С	1		1 poste à 35 h
FILIERE SOCIALE				
Atsem principal 1ère classe	С	1		1 poste à 35 h
Atsem 2 ^{ème} classe	С	2		2 postes à 35 h

FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement artistique	В		1	1 poste à 9 h
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation	С	1	2	1 poste à 13 h 50
				1 poste à 15 h 15
				1 poste à 26 h 50

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

 DECIDE d'adopter le tableau des effectifs qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

2018 – 54 – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat et notamment l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU le Comité Technique Paritaire,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR		MONTAN T du cautionn ement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)	
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	xx	Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum	
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum	
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum	
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum	
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum	
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200 minimum	
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum	
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410 minimum	

De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par franche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond règlementaire IFSE
catégorie c / Groupe 2/administratif	5452	Jusqu'à 1 220	110 euros	2150	10800 euros
catégorie c / Groupe 2/technique	6780	Jusqu'à 1 220	110 euros	1535	10800 euros
catégorie c / Groupe 2/animation	0	De 3 001 à 4 600	120 euros	120	10800 euros
catégorie c / Groupe 2/sociale	0	De 1 221 à 3 000	110 euros	110	10800 euros
catégorie c / Groupe 2/technique	6780	De 1 221 à 3 000	110 euros	110	10800 euros

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- INSTAURE d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP.
- VALIDE les critères tels que définis ci-dessus.

DIVERS

- Rappel aux élus de la nouvelle règlementation relative aux listes électorales et de la nécessité de mettre en place la commission de contrôle.
- Inauguration de l'école maternelle et des espaces périscolaires Samedi 8 décembre 2018 à 10 h30
- Vœux du Maire : Dimanche 6 janvier 2019 à 11 h 15 au gymnase Georges André

La séance du Conseil Municipal est levée à 21 h 27

Le Maire, Madame Isabelle DUGUA